

DU MERCREDI 12 SEPTEMBRE 2018

ROLE N° 2018L1412 - 2018L1230

GREFFE N° 2018J315

JUGEMENT PRONONCANT

LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA

Société FRAGRANCE SAS

SELARL CHRISTOPHE MANDON

Mandataire Judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises

2 rue de CAUDERAN – BP 20709- 33007 BORDEAUX CEDEX

(Anciennement SELARL BOUFFARD-MANDON)

SELARL au capital de 520 000.00 Euros - RCS D 428 693 055

☎ : 05.56.79.22.22 - 📠 : 05.56.79.00.03

GREFFE N° 2018J00315

DÉPOSÉ LE :

17 AVR. 2018

REQUETE

à fin de conversion en liquidation judiciaire

(Article L.631-15 II du Code de commerce) TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX

à Messieurs les Présidents et Juges composant le
Tribunal de Commerce de Bordeaux

Messieurs,

La soussignée SELARL Christophe MANDON, Mandataire Judiciaire, demeurant à BORDEAUX: 2 rue de Caudéran, agissant en qualité de Mandataire judiciaire de la SAS FRAGRANCE ;

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

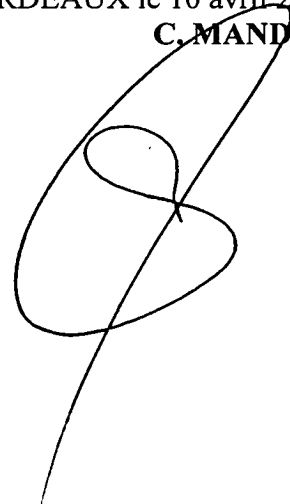
- Que la SAS FRAGRANCE a fait l'objet d'un jugement de Redressement Judiciaire, prononcé par votre Tribunal le 04/04/2018 ;
- Que nous ne disposons d'aucune information sur l'activité et les performances de l'entreprise ;
- Que toute possibilité de redressement apparaît dans ces conditions exclue, de telle sorte que la liquidation judiciaire s'impose ;
- Qu'en outre, les dispositions de l'article L.631-15 II du Code de commerce précisent qu'à tout moment le Tribunal peut, à la demande du Mandataire Judiciaire, ordonner la liquidation judiciaire ;

EN CONSEQUENCE,

L'Exposante vous prie, Messieurs les Juges, vouloir rendre jugement, prononçant la liquidation judiciaire de la SAS FRAGRANCE, en application des dispositions des articles L.631-15 II du Code de commerce.

BORDEAUX le 10 avril 2018

C. MANDON



TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°5

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Bruno BOUCHEZ, Président de Chambre,
- Claude GE, Brice-François TEBAUD, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 12 septembre 2018,

assisté de Madame Emilie ZAKY, Greffier d'audience,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Par jugement en date du 4 Avril 2018, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre de la société FRAGRANCE SAS, au capital de 100.000,00 Euros, identifiée sous le n° 823 153 952 RCS BORDEAUX (2016 B 4578), dont le siège social est à MERIGNAC (33700), 35 Avenue Gustave Eiffel ZI du Phare, exerçant une activité de location de courte et de longue durée de voitures et de véhicules automobiles légers, de yachts, d'avions et l'organisation d'événementiels à MERIGNAC (33700), 35 Avenue Gustave Eiffel ZI du Phare, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation soit jusqu'au 4 Octobre 2018 et convoqué les parties à son audience du 23 Mai 2018,

A cette audience, l'affaire a été renvoyée successivement au 4 Juillet et 12 Septembre 2018,

Par requête en date du 10 Avril 2018, la SELARL Christophe MANDON, ès-qualités de Mandataire Judiciaire, sollicite la Liquidation Judiciaire de la société FRAGRANCE SAS, toute possibilité de redressement étant en l'état exclue,

Madame le Juge-Commissaire a déposé son rapport le 8 Septembre 2018,

Madame le Juge-Commissaire conclut à la Liquidation Judiciaire,

La SELARL Christophe MANDON, Mandataire Judiciaire, maintient sa demande de Liquidation Judiciaire,

la société FRAGRANCE SAS, dûment convoquée en Chambre du Conseil, ne s'est pas présentée à l'audience,

Par acte extrajudiciaire du 28 Mai 2018, la société FRAGRANCE SAS a été invitée à comparaître à l'audience du 4 Juillet 2018 à laquelle elle ne s'est pas présentée, ni personne pour elle,

L'affaire a été renvoyée au 12 Septembre 2018,

Le défendeur a été avisé de la date du renvoi, conformément à l'article 861 du Code de Procédure Civile,

Le défendeur ne se présente pas ni personne pour lui ; le Tribunal constatera sa non comparution et statuera par jugement réputé contradictoire,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Dans son avis écrit, le Ministère Public donne un avis favorable à la Liquidation Judiciaire,

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement,

Il résulte de ce qui précède qu'aucune solution de redressement n'apparaît possible, que le Tribunal prononcera en conséquence la Liquidation Judiciaire et mettra fin à la période d'observation,

Le Tribunal, ne disposant pas des éléments lui permettant de vérifier si les conditions mentionnées au 1^{er} alinéa des articles L 641-2 et R 641-10 du Code de Commerce sont réunies, dira que l'application de la procédure simplifiée ne peut être ordonnée,

En application des dispositions de l'article L 643-9 du Code du Commerce, le Tribunal fixera à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances, constate la non comparution de la société FRAGRANCE SAS et statuant publiquement par un seul et même jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport de Madame le Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Prononce la Liquidation Judiciaire de la société FRAGRANCE SAS, identifiée sous le n° 823 153 952 RCS BORDEAUX (2016 B 4578), dont le siège social est à MERIGNAC (33700), 35 Avenue Gustave Eiffel ZI du Phare, exerçant une activité de location de courte et de longue durée de voitures et de véhicules automobiles légers, de yachts, d'avions et l'organisation d'événementiels à MERIGNAC (33700), 35 Avenue Gustave Eiffel ZI du Phare,

Met fin à la période d'observation,

Maintient Madame Jacqueline LAUNAY, dans ses fonctions de Juge-Commissaire et Monsieur Max CHAFFIOL, dans ses fonctions de Juge-Commissaire suppléant,

Nomme le Mandataire Judiciaire la SELARL Christophe MANDON, 2 Rue de Caudéran 33007 BORDEAUX CEDEX, en qualité de Liquidateur,

Fixe à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience du 3 Septembre 2020 à 09 heures 30 au Tribunal de Commerce de Bordeaux, place de la Bourse pour que soit examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce,

Ordonne les avis et mentions prévus aux articles R 641-1, R 641-7, R 621-7 et R 621-8 du Code du Commerce,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le **MERCREDI DOUZE SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX HUIT**

La minute du jugement est signée par Monsieur Claude GE, juge, en l'absence du titulaire, conformément aux dispositions de l'article 456 du code de procédure civile, et par Madame Emilie ZAKY, greffier d'audience.

